

Décision n°2023-029

Portant autorisation de circuler dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Bruno FAUVEL, Président du Conseil scientifique

Localisation du projet : Réserve intégrale du Parc national de forêts

Nature de la demande : Autorisation pour les membres du Conseil scientifique justifiant d'un enjeu à accéder à la réserve intégrale du Parc national de circuler hors voies ouvertes identifiées dans le décret

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 33 relative à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2023 par Bruno FAUVEL de renouveler l'autorisation d'accéder à la réserve intégrale aux membres du CS qui en ont fait une demande argumentée (réponse à une demande adressée le 25 avril 2022), hors mise en œuvre de protocoles qui nécessiteront le cas échéant des autorisations dédiées ;

Vu la délibération n°CS-2023-014 du conseil scientifique du 9 mars 2023 rendant un avis XXX, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer la circulation dans la réserve intégrale pour garantir sa compatibilité avec la protection renforcée de la faune et la flore prévue par le Code de l'environnement sur cet espace ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Les membres du Conseil scientifique identifiés dans l'article 2 sont autorisés à circuler dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

• 2.1 Accès à la réserve intégrale

La présence au sein de la réserve intégrale donnera lieu à une information préalable – au moins une semaine avant - précisant les journées de présence, les lieux de visite pressentis et en cas souhait d'accéder en véhicule l'immatriculation de ce dernier - à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr

• 2.2 Personnes autorisées

- Les membres du conseil scientifique autorisés à circuler sont :
 - Marc ARTOIS, vétérinaire, membre du groupe de travail « réserve intégrale », de façon à mieux appréhender les protocoles à mettre en place, notamment en lien avec les mammifères et la veille sanitaire ;
 - Olivier BARDET, botaniste et phytosociologue, de façon à mieux caractériser la diversité floristique de la réserve ;
 - Christophe DURLET, géologue, de façon à contrôler l'éventuelle présence de minières au sein du périmètre ;
 - Bruno FAUVEL, président du conseil scientifique, naturaliste et forestier, pilote du groupe de travail « réserve intégrale » ;
 - Bernard FROCHOT, ornithologue, membre du groupe de travail « réserve intégrale », afin d'étudier les peuplements d'oiseaux dans les différents habitats ;
 - Sylvain GAUDIN, écologue forestier, membre du groupe de travail « réserve intégrale », de façon à caractériser certains habitats ;
 - Éric LACOMBE, vice-président du conseil scientifique, pilote du groupe de travail « observatoire forestier » ;
 - Christophe PICHERY, expert forestier, souhaitant pouvoir travailler à un suivi de la dynamique naturelle et des successions forestières et des indicateurs dendrométriques (N, G, V, composition...) en l'absence de gestion.

Eric BAUBET, chargé de recherche « ongulés sauvages » et membre du groupe de travail « réserve intégrale », est exempté de demande d'autorisation du fait de son appartenance à l'OFB dont le personnel est autorisé à circuler librement par le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021.

S'il n'est pas mentionné dans la liste précédente, un membre du CS devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son souhait d'accéder à la réserve intégrale en précisant ses motivations, et attendre en retour un aval du Parc national.

• 2.3 Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés et dont l'immatriculation aura été préalablement communiquée au Parc national.

• 2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées dans l'annexe à cette décision. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée aux emplacements qui seront précisés en retour du courriel transmis pour informer de sa présence. La présente autorisation devra être placée de façon visible au niveau du pare-brise du véhicule.

- **2.5 Cheminement pédestre**

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

- **2.6 Activités et travaux autorisés**

Cette autorisation ne permet aux personnes identifiées que de circuler dans les conditions identifiées plus haut. Toute mise en œuvre d'un protocole ou opération scientifique supposant un prélèvement, capture, ou installation de matériel, nécessitera une demande d'autorisation dédiée.

- **2.7 Droit et communication des observations**

Toute observation d'éléments remarquables au sein de la réserve intégrale à l'occasion des tournées en réserve intégrale, sera partagée avec le Parc national, par un courriel à l'issue de la visite, précisant la localisation de la façon la plus précise possible (idéalement envoi d'une donnée géolocalisée).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 14 mars 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Carte des routes empierrées ouvertes à la circulation motorisée au sein de la réserve intégrale dans le cadre de l'autorisation DN2023-029

